



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lebon-cout.fr**

**Demande n° FR-2014-00770**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SCHIBSTED FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ACR-INFO

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : lebon-cout.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 octobre 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET POUR TOUS - IPT

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lebon-cout.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 6 juin 2013 de M. C, directeur général adjoint du Requérant, donnée à Mme R. aux fins de représentation devant l'Afnic pour toute procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 9 juillet 2014 de la société SCHIBSTED FRANCE immatriculée le 13 juillet 2006 sous le numéro 490 072 063 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal a pour enseigne « LEBONCOIN.FR » ;
- Fiche de renseignements extraite le 22 août 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société ACR-INFO immatriculée le 30 novembre 2009 sous le numéro 518 434 956 au RCS de Lyon ayant pour gérant Monsieur Thierry C. et pour activité « Conseil en systèmes et logiciels informatiques » ;
- Fiche de renseignements extraite le 22 août 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société CSRI CONSEIL SUPPORT REALISATION INFORMATIQUE immatriculée le 21 mai 2003 et radiée le 13 avril 2011 sous le numéro 448 588 020 au RCS de Lyon et ayant pour gérant Monsieur Thierry C. ;
- Fiche de renseignements extraite le 22 août 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société MATHYDE immatriculée le 28 décembre 2012 sous le numéro 790 194 765 au RCS de Lyon et ayant pour gérant Monsieur Thierry C. et comme nom commercial « LEBON-COUT.FR » ;
- Notice complète de la marque française « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 à 42 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; Cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « LEBONCOIN.FR VENDEZ, ACHETEZ, PRES DE CHEZ VOUS » enregistrée le 3 mars 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 à 42 et 45 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du 22 août 2014 du nom de domaine <lebon-cout.fr> enregistré le 3 octobre 2012 par le Titulaire ;

- Captures d'écran du site internet « LEBON-COUT.FR » édité par la société MATHYDE SARL ;
- Capture d'écran « Error 403 ! » suite à une recherche de sites internet « <http://lebon-cout.fr> » au 16 avril 2013 ;
- « Certification of measured market shares for Leboncoin in France » des 1<sup>er</sup> février 2014 et 19 février 2013, non fournis en français ;
- Communiqués de presse « Palmarès des Sites et Groupes grand public », « Les sites OJD grand public » des 9 décembre 2010 et 24 août 2011 ;
- Communiqués de presse « Classement NetObserver des sites préférés des internautes français » paru sur le site internet <http://www.harrisinteractive.fr> le 31 janvier 2011, le 13 février 2012 et le 5 février 2013 ;
- Articles de presse concernant la notoriété du site [www.leboncoin.fr](http://www.leboncoin.fr) et de son classement auprès du public de 2011 à 2012, 2014 ;
- Divers articles de presse relatifs au Requéran et notamment :
  - « Leboncoin.fr s'est imposé comme l'eBay français » paru le 25 janvier 2010 dans La Tribune ;
  - « Leboncoin.fr, nouveau géant des petites annonces » paru le 1<sup>er</sup> février 2011 dans Capital ;
  - « Pourquoi Leboncoin cartonne-t-il ? » paru le 28 mars 2012 sur L'Express.fr ;
  - « Leboncoin.fr phénomène social » paru le 5 janvier 2013 dans Le Monde ;
  - « Leboncoin.fr Les annonces qui racontent la France » paru le 28 août 2014 dans VSD ;
- Captures d'écran des pages internet « Site de l'année » en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 ;
- Communiqués de Presse Médiamétrie :
  - « L'audience de l'internet en France en janvier 2011 » du 24 février 2011 ;
  - « L'audience de l'internet en France en janvier 2012 » du 24 février 2012 ;
  - « L'audience de l'internet en France - Octobre 2012 » du 10 décembre 2012 ;
  - « L'audience de l'internet en France - Janvier 2013 » du 5 mars 2013 ;
  - « L'audience de l'internet en France en novembre 2013 » du 2 janvier 2014 ;
- Résultats obtenus le 22 août 2014 après une recherche d'entreprises effectuée dans la base SOCIETE.COM sur la requête « [prénom et nom du représentant du Titulaire du nom de domaine <lebon-cout.fr>] » ;
- Résultats obtenus le 22 août 2014 après des recherches de marque en vigueur en France effectuées dans la base INPI sur les requêtes :
  - « [prénom et nom du représentant du Titulaire du nom de domaine <lebon-cout.fr>] » ;
  - « MATHYDE » ;
- Résultats obtenus le 22 août 2014 après des recherches de marque internationale effectuées dans la base O.M.P.I. sur les requêtes :
  - Marque contenant « le bon cout » ;
  - Titulaire de marque contenant « [les prénom et nom du représentant du Titulaire du nom de domaine <lebon-cout.fr>] » ;
- Courrier recommandé et courriel du 19 mars 2013 envoyés à la société MATHYDE par le Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <lebon-cout.fr> ;
- Echanges de courriels du 25 mars au 29 avril 2013 puis du 6 août au 11 août 2014 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « LEBONCOIN.FR/LEBON-COUT.FR ».
- Courrier recommandé du 18 février 2014 envoyé à la société MATHYDE par le Requéran le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <lebon-cout.fr> sous 48 heures ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 18 juillet 2011 numéro D2011-0891 SCM France contre Private Whois Service ;
  - Le 5 juillet 2011 numéro D2011-0825 SCM France contre M. Olivier P. ;
  - Le 9 juin 2010 numéro D2010-0487 DJ Soirée contre SARL DJ Events et SARL GN

- MULTIMEDIA, A.M. ;
  - Le 6 mai 2012 numéro D2012-0542 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D Lec contre Monsieur Samir L. ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2012-00049 concernant le nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012 ;
  - N°FR-2012-00178 concernant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
- Décisions du Directeur général de l'INPI du :
  - 30 septembre 2013 numéro OPP 13-1495 / DGV rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « LE BON COUT » déposée le 7 janvier 2013 par la société PRECEPTE INVEST sous le numéro 13 3 972 646 ;
  - 28 novembre 2013 numéro OPP 13-2453 / OT rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « LE BON COUT » déposée le 10 mars 2013 par la société PRECEPTE INVEST sous le numéro 13 3 988 993 ;
  - 12 décembre 2013 numéro 13-2645 / PAB rendue sur l'opposition formée par le Requérant à l'encontre d'une marque « LE BON COUT » déposée le 21 mars 2013 par un individu sous le numéro 13 3 991 843 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1<sup>ère</sup> chambre civile A du 4 juillet 2014 Affaire Thierry P., SARL PRECEPTE INVEST C/ SAS SCHIBSTED FRANCE, MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Selon la Requérante, l'enregistrement du nom de domaine <lebon-cout.fr> par le Défendeur est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » de la Requérante et le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

La Requérante requiert en conséquence la transmission du nom de domaine litigieux <lebon-cout.fr> à son profit.

Le nom de domaine <lebon-cout.fr> a été réservé le 3 octobre 2012 et est actif, dirigeant vers un site de vente en ligne.

Le nom de domaine <lebon-cout.fr> a été réservé postérieurement au 1er juillet 2011 (Voir annexe 3).

La Requérante certifie par ailleurs qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Il sera démontré ci-après, conformément aux dispositions des articles L 45.2 et R. 20-44-43 du Code des postes et communications électroniques, applicables en l'espèce, que (A) la Requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lebon-cout.fr> (B) le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (C) le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et (D) le Défendeur agit de mauvaise foi.

A. L'intérêt à agir de la Requérante

1) La Requérante dispose de droits exclusifs antérieurs sur les termes « LE BON COIN »

La Requérante, la société Schibsted France (Voir annexe 1), est notamment titulaire des droits suivants (Voir annexe 2) :

- de la marque française « LE BON COIN » n° 06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de

l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42, pour couvrir notamment les services suivants : diffusion d'annonces publicitaires ; publication de textes publicitaires. Il ne fait à ce titre aucun doute que la marque « LE BON COIN » est distinctive pour les produits et services couverts par le dépôt, en particulier, pour les applications iPhone et Android, permettant aux utilisateurs d'accéder via leur téléphone mobile aux petites annonces du site « leboncoin.fr » ;


- de la marque française semi-figurative «  » n° 11 3 811 306 enregistrée le 3 mars 2011 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45, pour couvrir notamment les services suivants : diffusion d'annonces ; publicitaires ; publication de textes publicitaires. Il ne fait à ce titre aucun doute que la marque « leboncoin.fr » est distinctive pour les produits et services couverts par le dépôt, en particulier, les services de diffusion d'annonces ;

- du nom commercial « LEBONCOIN.FR » utilisé depuis le 22 mai 2006, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris dans le cadre de son activité de prestations de services liées à Internet et au commerce électronique (Voir annexe 1) ;

- de nombreux noms de domaines et notamment :

o <leboncoin.fr>, réservé le 15 janvier 2007 et toujours actif, dans le cadre de ses activités professionnelles et notamment de la fourniture de services de diffusion d'annonces en ligne (Voir annexe 2).

Ces droits exclusifs sont antérieurs au nom de domaine litigieux <lebon-cout.fr> réservé le 3 octobre 2012 (Voir annexe 3).

Or, le nom de domaine du Défendeur <lebon-cout.fr>, constitue une imitation des marques françaises distinctives « LE BON COIN » et «  » de la Requérante dont la renommée sera démontrée ci-après, de son nom de domaine et de son nom commercial.

2) La Requérante exploite de manière intensive les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de telle sorte qu'elles sont aujourd'hui renommées sur le territoire français (Voir annexes 4, 5, 6, 7)

La Requérante fournit, depuis 2006, sous les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », un service de diffusion gratuite d'annonces, accessible depuis le site <leboncoin.fr> et les applications iPhone et android <leboncoin> permettant à des particuliers et des professionnels de déposer et de diffuser des annonces proposant la vente et l'achat de produits neufs ou d'occasion, notamment dans les catégories suivantes « Bricolage », « Jardinage », « Automobile », « Moto », « Animaux », « Décoration », « Téléphonie », « Chaussures » et « Vêtements ».

l° - La renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante et la notoriété du site « leboncoin.fr » ont été reconnues, depuis 2009, tant par la presse généraliste et spécialisée que par l'AFNIC, l'INPI et l'OMPI.

i. La Presse :

De nombreux articles de presse ont été consacrés au site <leboncoin.fr> de la Requérante et notamment (Voir annexe 6) :

- o Leboncoin.fr s'est imposé comme l'eBay français, La Tribune, 25/01/2010 ;
- o Ils sont petits, mais donnent des leçons d'inventivité aux grands, Challenge, 28/01/2010 ;
- o Tous acheteurs, tous revendeurs, Le Monde Magazine, 24/04/2010 ;
- o Leboncoin.fr, nouveau géant des petites annonces, Capital, 01/02/2011 ;

- o Leboncoin ou eBay, le dilemme du particulier, Le Monde, 05/04/2011 ;
- o Le phénomène Bon Coin, Aujourd'hui en France, 16/09/2011 ;
- o Pourquoi Leboncoin cartonne-t-il ?, L'express, 28/03/2012 ;
- o Leboncoin.fr, phénomène social, Le Monde, 05/01/2013 ;
- o Au vrai Bon Coin, ELLE, 03/05/2013 ;
- o Ce que leboncoin.fr nous révèle de l'économie française, Les Echos, 14/05/2013 ;
- o Leboncoin.fr, les annonces qui racontent la France, VSD, 28/08/2014.

ii. L'AFNIC, l'INPI et l'OMPI :

- L'AFNIC, dans une décision FR-2012-00049 au sujet du nom de domaine <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012, a expressément reconnu la renommée de la marque de la Requérante, « Parmi la liste des noms de domaine détenus par le requérant, figurent des noms de domaines identiques ou similaires à un certain nombre de marques renommées telles que : [...] le nom de domaine leboncoin.re [...] » (Voir annexe 7) ;

- L'AFNIC, dans une décision FR-2012-00178 au sujet du nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012, a reconnu la renommée de la marque « LE BON COIN », « les pièces fournies par le Requérant démontrent que la marque française « LE BON COIN » est une marque de renommée et connue du grand public » (Voir annexe 7) ;

- L'INPI, en septembre et novembre 2013, à la suite de deux oppositions formées et gagnées par la Requérante contre les demandes de marque « Le Bon Coût » en classe 16 et « Le Bon Coût » en classe 35 (OPP-13-1495 et OPP-13-2453), a reconnu « l'exceptionnelle notoriété de la marque pour un site internet spécialisé dans les petites annonces et la location d'espaces publicitaires » (Voir annexe 7) ;

- L'INPI, en décembre 2013, à la suite d'une opposition à la demande de marque « Le Bon Coup » déposée en classes 35, 38 et 45 (OPP-13-2645) a jugé que « la société opposante fournit des preuves d'une grande notoriété de la marque antérieure [leboncoin.fr] pour un site Internet spécialisé dans les petites annonces et la location d'espaces publicitaires » (Voir annexe 7) ;

- La Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI a, dans plusieurs affaires initiées par la Requérante, rendu des décisions considérant qu'en tant que leader en France du marché des petites annonces en ligne, la Requérante bénéficie d'une très forte notoriété auprès du public français (Voir annexe 7) :

o D2011-0891 au sujet du nom de domaine <leboncoinannonces.com> rendue le 18 juillet 2011 (« La commission administrative constate que le Requérant a établi être titulaire de la Marque qui porte sur les termes « Le bon coin », celle-ci jouissant d'un caractère distinctif et d'une notoriété en matière de petites annonces en ligne [...] ») ;

o D2011-0825 au sujet du nom de domaine <leboncoinducul.com> rendue le 5 juillet 2011 (« Au demeurant, il résulte des pièces communiquées par le Requérant que le succès internet attaché au nom de domaine du Requérant depuis 2006 était notable en 2009 [...] »).

Il° - En outre, les chiffres de la fréquentation du site depuis 2008 démontrent de manière incontestable que les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » bénéficient d'une très forte notoriété auprès du public français qui identifie très clairement les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » d'une part avec la Requérante et d'autre part comme désignant les services de diffusion d'annonces proposés par la Requérante sous ses marques, par le biais du site <leboncoin.fr> et des applications iPhone et Android <leboncoin>, comme le démontrent les sondages, classements et chiffres suivants (Voir annexes 4 et 5) :

i. Sondage TNS :

o Réalisé de janvier à novembre 2013 :

- 61% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en Top of Mind,
- 76% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en unaided awarness (non assisté),
- 88% des personnes interrogés désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en aided awarness (assisté).

o Ces chiffres ne font que conforter les chiffres du sondage TNS réalisé de décembre 2010 à octobre 2012 :

- 42.4% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en Top of Mind,
- 61.3% des personnes interrogées désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en unaided awarness (non assisté),
- 84.2% des personnes interrogés désignent Leboncoin comme le 1er site de petite annonce en aided awarness (assisté).

ii. Classements :

o OJD :

- 1er site du top 10 des sites web certifiés en novembre 2010,
- 1er site du top 10 des sites web certifiés en juillet 2011,
- 1er site du top 15 des sites web certifiés en France en janvier 2012,
- 2ème site du top 15 des sites web certifiés en France en novembre 2013.

o Classement Médiamétrie Net Ratings :

- 13ème site le plus visité en France en janvier 2011,
- 11ème site le plus visité en France en janvier 2012,
- 9ème site le plus visité en France en janvier 2013,
- 8ème site le plus visité en France en novembre 2013.

iii. Chiffres :

- plus de 500 000 nouvelles annonces publiées chaque jour depuis décembre 2010,
- plus de 23 millions d'annonces actuellement disponibles en ligne,
- 6 milliards de pages vues par mois selon l'OJD en 2012 (site OJD Chiffres Internet).

III° - De surcroît, les internautes français ont plébiscité le site <leboncoin.fr> de la Requérante à de multiples reprises depuis 2009, comme le démontrent les prix et distinctions obtenus par la Requérante, et notamment (Voir annexe 5) :

o Classement « site de l'année » :

- Meilleur site et le plus populaire site d'e-commerce en 2009,
- Site de l'année en 2009,
- Meilleur site et le plus apprécié des sites de shopping en 2010,
- Site le plus apprécié des sites de shopping en 2011,
- Site le plus populaire des sites de shopping en 2012,
- Site le plus populaire des sites mobiles en 2013.

o étude OC&C,

- 3ème ex-aequo, avec Yves Rocher et L'Occitane, des enseignes préférées des Français en 2012 (Survey, analyse OC&C, marketing.fr « Amazon sacrée enseigne préférée des français »)

07/09/2012).

Il est donc incontestable que le public français associe les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » à la Requérante et que les services proposés par la Requérante sous ses marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » ont créés, sans discontinuité, des usages forts, auprès du public français.

Il résulte de ce qui précède que la Requérante dispose d'un intérêt à agir.

## B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

L'usage du nom de domaine <lebon-cout.fr>, similaire aux marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante, pour désigner un site de vente en ligne, soit un service similaire à celui visé par l'enregistrement des marques de la Requérante, constitue une reproduction par imitation des marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante entraînant un risque de confusion et porte atteinte aux droits détenus par la Requérante sur son nom de domaine et son nom commercial.

### 1. Signes similaires

Le nom de domaine <lebon-cout.fr> est similaire aux marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante.

A titre préliminaire, il est rappelé que l'ajout des termes « .fr » n'a aucune signification juridique dans la mesure où l'utilisation d'un ccTLD est nécessaire dans l'enregistrement d'un nom de domaine. Les termes « .fr » ne seront donc pas pris en compte dans la comparaison des signes.

De même, la présence d'un tiret (-) ne permet pas d'atténuer la similitude entre les signes.

A ce titre, la Commission administrative du Centre d'arbitrage et de Médiation de l'OMPI a, dans plusieurs affaires, rappelé que « la présence ou l'absence d'un tiret de séparation ne modifie pas la séquence » (Voir annexe 10) :

o Litige D2010-0487 au sujet du nom de domaine <dj-soiree.com> ;

o Litige D2012-0542 au sujet des noms de domaine <e-leclerc.biz> et <leclerc-e.com>.

Selon une jurisprudence constante, la similarité des signes s'apprécie visuellement, phonétiquement et intellectuellement :

Le signe de la Requérante : L.E.B.O.N.C.O.I.N,

Nom de domaine litigieux : L.E.B.O.N.C.O.U.T

Visuellement : les signes de la Requérante et le signe du Défendeur sont composés d'un nombre identique de mots comptant chacun un nombre identique de lettres, pour un nombre total de 9 lettres dont 7 sont placées dans la même position.

Le signe de la Requérante : L.E.B.O.N.C.O.I.N,

Nom de domaine litigieux : L.E.B.O.N.C.O.U.T

Phonétiquement : la reprise à l'identique des deux premières syllabes composant les signes de la Requérante et d'une syllabe très proche, confère une sonorité identique en début de signe et très similaire en fin de signe, entraînant une grande similitude phonétique entre le signe du Défendeur et les signes de la Requérante.

Le signe de la Requérante : L.E/B.O.N/C.O.I.N,

Nom de domaine litigieux : L.E/B.O.N/C.O.U.T

Intellectuellement : le signe du Défendeur signifie « le bon prix » et véhicule l'idée que grâce aux services du Défendeur le consommateur payera le bon prix, mais ces termes peuvent également être compris comme la promesse de la réalisation d'une bonne affaire. Or, les signes de la Requérante sont perçus comme désignant un lieu ou un espace où il est possible de faire de bonnes affaires, d'acheter des biens à un bon prix.

Au vu de ce qui précède, il est indéniable qu'il existe une grande similitude visuelle, phonétique et intellectuelle entre les signes en cause.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le directeur général de l'INPI dans deux décisions datées du 30 septembre 2013 et du 28 novembre 2013 statuant sur les oppositions formées par la Requérante contre les demandes de marque « Le Bon Coût » en classe 16 et « Le Bon Coût » en classe 35 (OPP 13-1495/DGV et OPP 13-2453/OT) déposées par la société PRECEPT INVEST (Voir annexe 9).

Aux termes d'une comparaison des signes, le directeur général de l'INPI a notamment jugé :

« Ainsi, les ressemblances [entre les signes LEBONCOIN.FR et LEBONCOUT], conjuguées à la notoriété incontestable de la marque antérieure, doivent conduire à reconnaître qu'il existe globalement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ».

Ce raisonnement a été confirmé par la Cour d'Appel de Lyon, dans un arrêt du 3 juillet 2014, statuant en appel des décisions du directeur général de l'INPI contre les demandes de marque « Le Bon Coût » déposée par la société PRECEPT INVEST (Voir annexe 9).

## 2. Services similaires

Le site du Défendeur est un site marchand spécialisé dans la vente de produits neufs notamment dans les catégories suivantes « Bricolage », « Jardinage », « Automobile », « Moto », « Animaux », « Décoration », « Téléphonie », « Chaussures » et « Vêtements ».

Le site de la Requérante, quant à lui, permet à des particuliers et des professionnels de déposer et de diffuser des annonces proposant la vente et l'achat de produits neufs ou d'occasion, dans plus de 50 catégories, et notamment dans les catégories suivantes « Bricolage », « Jardinage », « Automobile », « Moto », « Animaux », « Décoration », « Téléphonie », « Chaussures » et « Vêtements ».

Dans le cadre de la décision FR-2012-00178 rendue le 15 octobre 2012 contre le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr>, dirigeant vers un site marchand spécialisé dans la vente de produits neufs notamment dans les catégories suivantes « Bricolage », « Jardinage », « Accessoires », « Téléphonie », « Bien Etre » et « Informatique », le Conseil de l'AFNIC a déjà jugé que « le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> propose la vente de produits similaires à ceux proposés par la Requérante et notamment la vente de produits électroménager » et que, le site portait atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante (Voir annexe 7).

Ce que devrait également reconnaître, en l'espèce, le Conseil de l'AFNIC concernant la similarité des services proposés par le site du Défendeur et le site de la Requérante.

En conclusion, il est indéniable que l'imitation des marques renommées « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », du nom de domaine et du nom commercial de la Requérante par le nom de domaine litigieux, afin d'exploiter un site marchand de produits neufs, service jugé similaire aux services proposés par le site de la Requérante et visés lors de l'enregistrement de ses marques, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

## C. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ni intérêt légitime

A titre préliminaire, la Requérante soutient qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé, au Défendeur, de droit ou de licence pour l'enregistrement, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <lebon-cout.fr>. Il n'existe en outre aucune relation d'affaire entre les Parties.

La Requérante n'a pas été en mesure de trouver de titre de propriété intellectuelle visant l'activité du nom de domaine litigieux, détenu par le Défendeur, que ce soit à titre de marque ou de dénomination sociale (Voir annexe 8).

En outre, le Défendeur a immatriculé une société n° 790 194 765, sous le nom commercial « Le bon-cout.fr », le 28 décembre 2012, soit plus d'un mois après la réservation du nom de domaine litigieux pour une activité de « vente à distance sur catalogue général ».

L'enregistrement du nom commercial et son usage par le Défendeur sont également postérieurs aux droits de la Requérante.

Il est dès lors incontestable que le Défendeur ne peut justifier en l'espèce d'un droit ou d'un intérêt légitime à l'exploitation du site internet « Lebon-cout.fr ».

D. Le Défendeur agit de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine <lebon-cout.fr> par le Défendeur en octobre 2012, ne saurait être considérée comme fortuite, alors que la renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » est déjà reconnue depuis 2009 (Presse : Le Monde, L'express, Capital, Les Echos etc.; Décisions rendues par l'AFNIC : Décision FR-2012-00049 et Décision FR-2012-00178 ; Décisions rendues par l'INPI (OPP-13-1495, OPP-13-2453 et OPP-13-2645) ; Décisions rendues par la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (D2011-0891) (Voir annexes 6 et 7)).

Sachant qu'un internaute moyen pouvait difficilement ignorer l'existence du site « leboncoin.fr » de la Requérante, 9ème site le plus visité en France en octobre 2012 (Voir annexe 4), le Défendeur, professionnel de l'informatique depuis 2003, pouvait d'autant moins l'ignorer (Voir annexe 8).

C'est donc sciemment que le Défendeur a choisi d'exploiter :

- un site spécialisé dans la vente de produits neufs, produits pour lesquels le site de la Requérante est classé parmi les sites préférés des Français.

La renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » de la Requérante et la notoriété du site <leboncoin.fr> a, en effet, été reconnu dans les catégories « Bricolage », « Jardinage », « Automobile », « Moto », « Animaux », « Décoration », « Téléphonie », « Chaussures » et « Vêtements », le site de la Requérante ayant été classé (Voir annexe 5 et 12) :

o 4ème site préféré des internautes dans les catégories « Ventes de produits culturels et multimédia » et « Vente de vêtements, chaussures et accessoires » en 2010 ;  
o Meilleur site et le plus apprécié des sites de shopping en 2010 ;

o Site préféré des internautes dans la catégorie « Auto-Moto » en 2011 ;  
o 3ème site préféré des internautes dans les catégories « Ventes de produits culturels » et « Vente de vêtements, chaussures et accessoires » en 2011 ;  
o 4ème site préféré des internautes dans la catégorie « Multimédia » en 2011 ;  
o Site le plus apprécié des sites de shopping en 2011 ;

o 3ème site préféré des internautes dans la catégorie « Vente de vêtements, chaussures et accessoires » en 2012 ;  
o Site le plus populaire des sites de shopping en 2012.

- un signe similaire aux signes de la Requérante, le nom de domaine litigieux pouvant être compris comme la promesse de la réalisation d'une bonne affaire, et ce alors que le site de la Requérante se présente, depuis 2006, comme « leboncoin.fr part d'une idée simple : la bonne affaire est au coin de la rue ! », ce que le Défendeur ne pouvait ignorer.

Il est ainsi indéniable que le Défendeur a clairement voulu profiter du succès des marques et du site de la Requérante, créant un risque de confusion entre les sites en cause, l'internaute moyen pouvant ainsi être amené à penser que le site du Défendeur est une déclinaison du site de la Requérante, ou est affilié, ou est de toute autre manière lié à l'activité de la Requérante.

Or, l'AFNIC considère dans ses décisions que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée par l'obtention du nom de domaine dans le but de profiter de la renommée d'un Requérant en créant un risque de confusion.

La mauvaise foi du Défendeur est ainsi démontrée.

A titre subsidiaire, depuis mars 2013, la Requérante a informé le Défendeur des atteintes portées à ses droits et des décisions rendues par l'INPI et le Conseil de l'AFNIC, et est, depuis cette date, confrontée à l'inaction du Défendeur ainsi qu'à ses manœuvres dilatoires.

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, la Requérante demande donc au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <lebon-cout.fr> au profit de la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur, Concernant cette requête, même si nous pensons être dans notre bon droit, (voir argumentaire annexe 11 déposé par le requérant) notre société n'a pas les moyens de rentrer dans une procédure juridique. C'est pour cela que nous nous sommes déjà engagés (voir toujours annexe 11) à cesser l'exploitation du nom de domaine lebon-cout.fr d'ici la fin de l'année, sous la forme d'un site de e-commerce. Nous souhaitons néanmoins conserver ce nom de domaine, qui deviendra un blog traitant des achats, et qui ne fera en aucun référence à notre propre activité commerciale. Bien Cordialement Thierry C. ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant et notamment des Décisions du Directeur général de l'INPI rendue sur des oppositions formées par le Requérant à l'encontre de marques « LE BON COUT » et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile A du 4 juillet 2014 Affaire Thierry P., SARL PRECEPTE INVEST C/ SAS SCHIBSTED FRANCE,

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lebon-cout.fr> était similaire :

- À l'enseigne de l'établissement principal du Requéant à savoir « LEBONCOIN.FR » ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
  - À la marque française « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
  - À la marque française semi figurative « LEBONCOIN.FR VENDEZ, ACHETEZ, PRES DE CHEZ VOUS » enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED FRANCE le 26 décembre 2012 ;
- Au nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lebon-cout.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 à 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société SCHIBSTED FRANCE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant déclare que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant et qu'il n'existe aucune relation d'affaire entre le Requéant et le Titulaire ;
  - Le Titulaire utilise le nom de domaine pour la société MATHYDE immatriculée le 28 décembre 2012 sous le numéro 790 194 765 au RCS de Lyon ayant pour gérant Monsieur Thierry C., pour activité la vente à distance sur catalogue général et ayant comme nom commercial « LEBON-COUT.FR ».
- Sur la mauvaise foi du Titulaire
    - Le Requéant, la société SCHIBSTED FRANCE est notamment titulaire de la marque française antérieure « LE BON COIN » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 qui est exploitée notamment pour la vente de produits dans les catégories « Vente de vêtements, chaussures et accessoires », « Vente de produits culturels », « Vente de produits multimédia », catégories pour lesquelles le Requéant est classé dans le Top 10 des sites préférés ;
    - Au regard des Décisions du Directeur général de l'INPI rendue sur des oppositions formées par le Requéant à l'encontre de marques « LE BON COUT » et de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon, 1ère chambre civile A du 4 juillet 2014 Affaire Thierry P., SARL PRECEPTE INVEST C/ SAS SCHIBSTED FRANCE, MONSIEUR LE DIRECTEUR

GENERAL DE L'INPI, il est relevé que le nom de domaine <lebon-cout.fr> est similaire à la marque antérieure « LE BON COIN » ;

- Les pièces fournies par le requérant démontrent que la marque française « LE BON COIN » est une marque de renommée et connue du grand public ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lebon-cout.fr> propose la vente de produits similaires à ceux proposés par le Requérant et notamment la vente de produits dans les catégories « High Tech / Loisirs » et « Mode » ;
- Le Titulaire entend cesser l'exploitation actuelle du nom de domaine <lebon-cout.fr> d'ici la fin de l'année pour ensuite utiliser le nom de domaine pour renvoyer vers un blog ; cependant, il ne fournit pas plus de précision et n'en fournit pas la preuve.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lebon-cout.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a considéré que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <lebon-cout.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lebon-cout.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

